



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 9814

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat qui ont vu, par la loi du 20 juillet 1992, leur fonction reconnue, et obtenu une décharge de service alignée sur celle du public. Cependant, la loi de finances pour 1994 ne fait toujours pas apparaître de crédit pour l'alignement des bonifications indiciaires liées à la taille de l'école, et pour les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9814

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 17

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 778